

**RÈGLEMENT 22-08 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU’À L’IMPOSITION D’UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L’ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QU’avis de motion du présent règlement a été donné par Guy Caron lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 9 novembre 2022, avec dispense d’en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2022;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l’unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 20-08 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2023* ».

RÈGLEMENT 22-08 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU’À L’IMPOSITION D’UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L’ANNÉE 2023

**ARTICLE 1**

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2023 :

Gestion financière et administrative 56 078 $

Évaluation foncière 9 725 $

Inspection 14 141 $

Sécurité incendie 21 146 $

**TOTAL : 101 090 $**

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation 76 758 $

Tenant lieux de taxes et redevances 23 033 $

Autres recettes 1 299 $

**TOTAL : 101 090 $**

**ARTICLE 3**

Une taxe foncière générale au taux de *soixante-six cents et quatre-vingt-quatre centièmes (0,6684 $) par cent dollars (100 $)* d'évaluation sera prélevée en 2023 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 $; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d’intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_

(Copie conforme à l’original)

(S) Francis St-Pierre (S) Jean-Maxime Dubé

Francis St-Pierre Jean-Maxime Dubé, directeur général

Préfet et secrétaire-trésorier

|  |
| --- |
| Avis de motion: le 9 novembre 2022  Dépôt du projet de règlement: le 9 novembre 2022  Adoption du règlement: le 23 novembre 2022  Entrée en vigueur: le 23 novembre 2022 |